

Le Conseil d'administration informe le membre et le plaignant de sa décision dans les 15 jours de la date où elle est rendue.

SECTION V DISPOSITION FINALE

26. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

67690

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2017, 13 décembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2018-2019 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans

l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2018-2019 de l'Office;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2018-2019 de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 27,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2018-2019 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67688

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2017, 13 décembre 2017

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, le 27 mai 2016, le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 4 août 2017 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des dentistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des dentistes du Québec, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par :

1° la personne inscrite à un programme d'études en médecine dentaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° la personne inscrite à un programme d'accueil ou d'échange approuvé ou conclu par l'établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre;

3° la personne qui a complété un programme d'études en médecine dentaire qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

4° la personne qui doit compléter un stage aux fins de la reconnaissance d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec (chapitre D-3, r. 10).

2. Une personne visée aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 1 peut exercer, parmi les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises, selon le cas, aux fins de compléter le programme ou le stage aux conditions suivantes :

1° être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre qui contient les renseignements prévus au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 108.8 du Code des professions (chapitre C-26);

2° exercer les activités sous la supervision d'un dentiste disponible en vue d'une intervention dans un court délai et présent dans le milieu de formation reconnu par l'établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis ou au certificat de spécialiste de l'Ordre ou dans le centre exploité par un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

3° exercer les activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie, et des normes reconnues pour l'exercice de la médecine dentaire.

3. La personne visée au paragraphe 3° de l'article 1 peut exercer, pendant le mois suivant la date où elle a complété son programme d'études et aux conditions prévues à l'article 2, les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre qui sont requises pour compléter des cas cliniques débutés dans le cadre de ce programme.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67695

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2017, 13 décembre 2017

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *l*, *n* et *x* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour notamment déterminer les modalités et le montant d'un cautionnement exigé d'une personne qui demande un permis, les renseignements et les documents qu'une personne qui demande un permis doit fournir et les droits qu'elle ou qu'une personne qui demande une exemption doit verser;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3);

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2017, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement de son article 7 par le suivant :

«7. Malgré l'article 57 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant et dont l'objet est la vente, l'installation ou la réparation d'une porte, d'une fenêtre, d'un isolant thermique, d'une couverture ou d'un revêtement extérieur constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant même s'il a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier.»

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans les paragraphes *b* et *b.1*, de «d'une automobile neuve» par «d'un véhicule routier neuf»;

2^o dans le paragraphe *m*, de «25 \$» par «100 \$».

3. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat de service ou de louage d'un bien visé par l'article 207 de la Loi.»

4. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «le commerçant expédie au consommateur,», de «entre 30 à 60 jours».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.9, du suivant :

«25.10. Est interdite la stipulation ayant pour effet de renouveler, autrement que de la manière prévue à l'article 15.2, le contrat de service à exécution successive conclu par un commerçant qui opère un studio de santé.»

6. L'article 94 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) le nom du commerçant et les noms sous lesquels il fait des affaires et qui doivent apparaître sur le permis;»;

2^o la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de «, si elle demande le permis pour elle-même,»;